



Commune de Dombresson

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 5.6.96 Page 599/40

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Dombresson
vu la requête du propriétaire du 5 février 1996
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre
1958;
vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5
septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions
fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et
son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier - Il est interdit de circuler sur les articles privés
n° 3 et 4 du cadastre de la Commune de Dombresson, propriétés
de M. Denis Jacot, à l'exception du propriétaire et des
exploitants riverains (signal n° 2.01 OSR plus plaque com-
plémentaire "exceptés propriétaire et exploitants rive-
rains").

Article 2 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformé-
ment à la législation fédérale ou cantonale.

Au nom du Conseil communal
La présidente : Le secrétaire :

Dombresson, le 13 mai 1996

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 29 mai 1996

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès
la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires
auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les
conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du
recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son au-
teur".